

AIR FRANCE

**ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALARIES
AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE**

2005-2006 / 2006-2007 / 2007-2008

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
------------------------	---

Chapitre I : DETERMINATION DU MONTANT DE L'INTERESSEMENT

Article 1 - Critères de calcul de l'intéressement.....	5
Article 2 - Détermination du montant d'intéressement lié au résultat d'exploitation courant du groupe Air France	5
Article 3 - Détermination du montant d'intéressement lié aux indicateurs ponctualité, qualité, productivité et sécurité.....	6
Article 4 - Détermination du montant d'intéressement lié au résultat net du groupe Air France	8
Article 5 - Détermination du montant d'intéressement lié au résultat d'exploitation courant du groupe « Air France + KLM »	9
Article 6 - Détermination du montant de l'intéressement global	9
Article 7 - Ventilation du montant de l'intéressement global entre : bénéficiaires de l'accord et personnel de recrutement local	10

Chapitre II : REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

Article 8 - Salariés bénéficiaires.....	11
Article 9 - Principes de répartition de l'intéressement	11
Article 10 - Répartition proportionnelle à la présence.....	11
Article 11 - Répartition proportionnelle aux salaires	12
Article 12 - Date et modalités de versement.....	12

Chapitre III : INFORMATION ET CONTROLE

Article 13 - Information des salariés	13
Article 14 - Contrôle de l'application de l'accord	13

Chapitre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 - Caractéristiques de l'intéressement	14
Article 16 - Epargne salariale	14
Article 17 - Modification des textes légaux	14
Article 18 - Durée de l'accord	15
Article 19 - Comités de suivi / Modification de l'accord	15
Article 20 - Règlement des litiges	15
Article 21 - Dépôt	15

ANNEXES

Annexe 1 - Résultat d'exploitation courant groupe Air France	18
Annexe 2 - Ponctualité globale	20
Annexe 3 - Qualité client globale	23
Annexe 4 - Productivité globale	27
Annexe 5 - Sécurité du travail	31
Annexe 6 - Résultat net groupe Air France	34
Annexe 7 - Résultat d'exploitation courant groupe « Air France + KLM »	36
Annexe 8 - Règles de plafonnement de l'intéressement	38
Annexe 9 - Répartition de l'intéressement	39
Annexe 10 - Définition du salaire brut	40
Lexique	41

RB

CG
AIR FRANCE

PTD

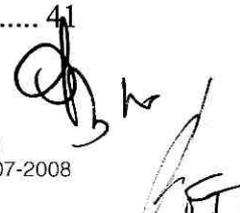
AP



MD

Accord d'Intéressement
2005-2006/2006-2007/2007-2008

PH



PREAMBULE

La Direction de la Compagnie Air France et les organisations syndicales soussignées, sont convenues de mettre en place pour les trois exercices à venir, au bénéfice des salariés de la Compagnie, un système d'intéressement conforme aux dispositions des articles L.441 - 1 et suivants du code du travail .

Cet accord s'appuie sur l'expérience des accords précédents, et sa structure traduit la volonté des signataires d'en améliorer les dispositions. En particulier, la détermination de l'intéressement ne repose plus sur un indicateur financier unique (résultat d'exploitation) mais sur plusieurs indicateurs indépendants (rentabilité, qualité, productivité, sécurité) qui peuvent chacun générer un montant d'intéressement. En outre, un critère mesurant la performance du groupe « Air France + KLM » a été intégré dans l'accord.

Le renouvellement du système d'intéressement vise à privilégier les objectifs suivants :

- ✓ Associer l'ensemble des salariés à la performance de l'entreprise et du groupe au plan des résultats économiques, de la productivité et des performances qualité/sécurité .
- ✓ Permettre aux salariés qui le souhaitent de se constituer une épargne à long terme à des conditions favorables .
- ✓ Contribuer à une meilleure sensibilisation des salariés à la stratégie de l'entreprise ainsi qu'aux grands mécanismes économiques.

Il est rappelé que l'intéressement est, dans le cadre économique de la politique de la Compagnie, un élément de la politique de rétribution de ses salariés qui complète la politique salariale sans s'y substituer.

L'intéressement s'inscrit dans le dispositif global d'Epargne Salariale mis en place par l'entreprise.

AB CG

AIR FRANCE

ABD

AP

Handwritten signature

HO 211
Accord d'Intéressement
2005-2006/2006-2007/2007-2008

Handwritten signature
Handwritten initials
Handwritten initials

Chapitre I : DETERMINATION DU MONTANT DE L'INTERESSEMENT

Article 1 - Critères de calcul de l'intéressement

Le montant de l'intéressement est déterminé par le résultat de plusieurs indicateurs indépendants les uns des autres :

- 1) Le résultat d'exploitation courant du groupe Air France (Compagnie AF et ses filiales)
La notion d'EBIT (Earning Before Interests and Taxes) est remplacée par la notion de Résultat d'Exploitation Courant pour mise en cohérence avec la nouvelle présentation des comptes qui doit être adoptée à compter de l'exercice 05/06 pour Air France, le groupe Air France et le groupe « Air France + KLM ».
- 2) Les indicateurs ponctualité/qualité/productivité/sécurité
 - La ponctualité globale
 - La qualité client globale
 - La productivité globale
 - La sécurité du travail
- 3) Le résultat net du groupe Air France
- 4) Le résultat d'exploitation courant du groupe « Air France + KLM » (groupe Air France + groupe KLM)

Chacun de ces indicateurs peut générer ou non de l'intéressement .
Ces indicateurs sont définis dans les annexes 1 à 7.

Article 2 - Détermination du montant d'intéressement lié au résultat d'exploitation courant du Groupe Air France

Cet indicateur a pour effet d'intégrer dans le calcul de l'intéressement les opérations qui relèvent directement de l'exploitation. La performance économique de ces opérations est mesurée via le résultat d'exploitation courant du groupe Air France tel que défini en annexe 1. Lorsque le résultat d'exploitation courant du Groupe Air France est inférieur à 0 euro, il n'y a pas d'intéressement lié à cet indicateur au titre de l'exercice considéré.

Lorsque le résultat d'exploitation courant du Groupe Air France est supérieur à 0 euro, le montant de l'intéressement lié à cet indicateur au titre de l'exercice considéré est déterminé par le niveau du résultat d'exploitation courant auquel est appliqué un taux défini par tranche de 300 millions d'euros :

AB CG
AIR FRANCE
FFD



MO AM
Accord d'Intéressement
2005-2006/2006-2007/2007-2008



- * 1^{ère} tranche : le taux appliqué pour la tranche de résultat d'exploitation courant supérieure à 0 euro et inférieure à 300 millions d'euros est de 4 % .

Lorsque le résultat d'exploitation courant est supérieur à 0 euro et inférieur à 25 millions d'euros, le montant de l'intéressement est calculé sur la base d'un résultat d'exploitation courant plancher égal à 25 millions d'euros.

- * 2^{ème} tranche : le taux appliqué pour la tranche de résultat d'exploitation courant comprise entre 300 millions d'euros et inférieure à 600 millions d'euros est de 5 % .
- * 3^{ème} tranche : le taux appliqué pour la tranche de résultat d'exploitation courant supérieure à 600 millions d'euros est de 6 % .

Des exemples de détermination du montant d'intéressement lié au résultat d'exploitation courant du groupe Air France sont donnés en annexe 1.

Article 3 - Détermination du montant d'intéressement lié aux indicateurs ponctualité, qualité, productivité et sécurité

Pour chaque indicateur, la complète réalisation au cours de l'exercice de l'objectif fixé génère un montant d'intéressement :

- Soit égal à 2 millions d'euros
- Soit égal à 12,5 % du montant de l'intéressement lié au résultat d'exploitation courant du Groupe Air France (voir article 2) si cette option est plus favorable

De ce fait, si les objectifs sont atteints pour l'ensemble des 4 indicateurs, le montant d'intéressement est égal à :

- Soit 8 millions d'euros
- Soit 50 % du montant de l'intéressement lié au résultat d'exploitation courant du Groupe Air France (voir article 2) si cette option est plus favorable

Pour chaque indicateur, si l'objectif est atteint de manière partielle ou est dépassé, le montant d'intéressement qui en résulte est proportionnel à son degré de réalisation. En cas de dépassement de l'objectif, un plafond est fixé à 125 % .

Voir modalités pour chaque indicateur en pages 7 et 8 et dans les annexes 2,3,4 et 5 du présent accord .

CG AS
AIR FRANCE
AD

AD

✂

HJ AH
Accord d'Intéressement
2005-2006/2006-2007/2007-2008

Pour les indicateurs « Qualité client globale » et « Productivité globale », l'objectif fixé pour chaque exercice IATA est exprimé en indice par rapport à l'exercice 2004 - 2005 qui constitue la base de référence : indice 100.

Les objectifs annuels de chacun de ces indicateurs sont fixés respectivement dans les annexes 3 et 4 de l'accord.

Calcul de l'intéressement pour chacun de ces deux indicateurs :

- Tout résultat de l'exercice considéré correspondant à un indice inférieur ou égal à 100 ne produit pas d'intéressement .
- Tout résultat de l'exercice correspondant à un indice supérieur à 100 mais inférieur à l'objectif de l'exercice considéré produit un montant d'intéressement selon une progression linéaire comprise entre 0 et 2 millions d'euros .
- Tout résultat de l'exercice correspondant à un indice égal à l'objectif de l'exercice considéré produit un montant d'intéressement égal à 2 millions d'euros.
- Tout résultat de l'exercice correspondant à un indice supérieur à l'objectif de l'exercice considéré produit un montant d'intéressement selon une progression linéaire comprise entre 2 et 2,5 millions d'euros (intéressement plafonné à 125 % de l'objectif)

Des exemples de calcul pour chacun de ces indicateurs figurent aux annexes 3 et 4 .

Pour l'indicateur « Ponctualité globale », l'objectif fixé pour chaque exercice IATA est exprimé en indice par rapport à l'indice 100 qui correspond au réalisé de l'exercice 2004 - 2005.

Les objectifs annuels de cet indicateur sont fixés dans l'annexe 2 de l'accord.

Calcul de l'intéressement pour cet indicateur :

- Tout résultat de l'exercice considéré correspondant à un indice inférieur ou égal à 99 ne produit pas d'intéressement .
- Tout résultat de l'exercice correspondant à un indice supérieur à 99 mais inférieur à l'objectif de l'exercice considéré produit un montant d'intéressement selon une progression linéaire comprise entre 0 et 2 millions d'euros .
- Tout résultat de l'exercice correspondant à un indice égal à l'objectif de l'exercice considéré produit un montant d'intéressement égal à 2 millions d'euros.
- Tout résultat de l'exercice correspondant à un indice supérieur à l'objectif de l'exercice considéré produit un montant d'intéressement selon une progression linéaire comprise entre 2 et 2,5 millions d'euros (intéressement plafonné à 125 % de l'objectif)

Des exemples de calcul pour cet indicateur figurent à l'annexe 2.

CG RB

AIR FRANCE
FFI

AP

→

HJ

PH

FB

b

Accord d'Intéressement
2005-2006/2006-2007/2007-2008

FT

Pour l'indicateur « Sécurité du travail », l'objectif fixé pour chaque année civile (et non année IATA) est exprimé en indice par rapport à l'année civile 2004 qui constitue la base de référence : indice 100.

Pour cet indicateur, c'est le coefficient de fréquence des accidents du travail qui est mesuré.

Contrairement aux indicateurs précédents, l'objectif annuel de cet indicateur est basé sur un principe de décroissance.

L'objectif annuel de cet indicateur est fixé dans l'annexe 5 de l'accord.

Calcul de l'intéressement lié à cet indicateur :

- Tout résultat de l'année civile considérée correspondant à un indice supérieur ou égal à 100 ne produit pas d'intéressement .
- Tout résultat de l'année correspondant à un indice inférieur à 100 mais supérieur à l'objectif particulier de l'année considérée produit, selon une progression linéaire, un montant d'intéressement compris entre 0 et 2 millions d'euros .
- Tout résultat de l'année correspondant à un indice égal à l'objectif particulier de l'année considérée produit un montant d'intéressement égal à 2 millions d'euros.
- Tout résultat de l'exercice correspondant à un indice supérieur à l'objectif de l'exercice considéré produit un montant d'intéressement selon une progression linéaire comprise entre 2 et 2,5 millions d'euros (intéressement plafonné à 125 % de l'objectif)

Un exemple de calcul correspondant à l'indicateur Sécurité du travail figure à l'annexe 5.

Article 4 - Détermination du montant d'intéressement lié au résultat net du Groupe Air France

Cet indicateur a pour effet d'intégrer dans le calcul de l'intéressement les opérations qui ne relèvent pas directement de l'exploitation mais qui ont un impact sensible sur le niveau de résultat net.

L'indicateur retenu, défini en annexe 6, est l'écart entre le résultat net et le résultat d'exploitation courant du Groupe Air France : « Résultat net *moins* Résultat d'exploitation courant » .

- Lorsque l'écart « Résultat net *moins* Résultat d'exploitation courant » est égal ou inférieur à 0 euro, il n'y a pas d'intéressement lié à cet indicateur au titre de l'exercice considéré.
- Lorsque l'écart « Résultat net *moins* Résultat d'exploitation courant » est supérieur à 0 euro, le montant de l'intéressement lié à cet indicateur est égal à 1 % de l'écart « Résultat net *moins* Résultat d'exploitation courant » .

CG
AIR FRANCE
AB
AFD

AL

↑

HD
PN
Accord d'Intéressement
2005-2006/2006-2007/2007-2008

DB
h
FT

Le montant d'intéressement ainsi obtenu est limité à un plafond fixé à 15 millions d'euros pour un exercice.

Des exemples de détermination du montant d'intéressement lié au résultat net du Groupe Air France sont donnés en annexe 6.

Article 5 - Détermination du montant d'intéressement lié au résultat d'exploitation courant du Groupe « Air France + KLM »

Cet indicateur a pour effet d'intégrer dans le calcul de l'intéressement les opérations qui relèvent directement de l'exploitation pour l'ensemble du Groupe Air France-KLM.

La performance économique de ces opérations est mesurée via le résultat d'exploitation courant du groupe « Air France + KLM » tel que défini en annexe 7.

Lorsque le résultat d'exploitation courant du Groupe « Air France + KLM » est inférieur à 0 euro, il n'y a pas d'intéressement lié à cet indicateur au titre de l'exercice considéré.

Lorsque le résultat d'exploitation courant du Groupe « Air France + KLM » est supérieur à 0 euro, le montant de l'intéressement lié à cet indicateur au titre de l'exercice considéré est déterminé par le niveau de résultat d'exploitation courant auquel est appliqué un taux uniforme fixé à 1 % .

Lorsque le résultat d'exploitation courant est supérieur à 0 euro et inférieur à 100 millions d'euros, le montant de l'intéressement est calculé sur la base d'un résultat d'exploitation courant plancher égal à 100 millions d'euros.

Des exemples de détermination du montant d'intéressement lié au résultat d'exploitation courant du Groupe « Air France + KLM » sont donnés en annexe 7.

Article 6 - Détermination du montant de l'intéressement global

Le montant de l'intéressement global (IG) à répartir pour l'exercice est égal à la somme des montants d'intéressement issus de chacun des indicateurs tels que définis dans les articles 2, 3, 4 et 5 du présent accord.

Si le résultat net du groupe Air France constaté avant le calcul de la prime d'intéressement est inférieur ou égal à zéro, seul le montant d'intéressement lié aux indicateurs ponctualité, qualité, productivité et sécurité (tel que défini dans l'article 3 du présent accord) sera versé .

En tout état de cause, le montant maximum de l'intéressement versé au titre d'un exercice ne peut pas dépasser les limites fixées par la loi, tant au plan individuel que collectif : voir annexe 8 .

CG AB

AIR FRANCE

AKD

AL

→

ND

PH



Accord d'intéressement
2005-2006/2006-2007/2007-2008


FT

**Article 7 - Ventilation du montant de l'intéressement global entre :
bénéficiaires de l'accord et personnel de recrutement local**

Afin de permettre au personnel de recrutement local, employé par Air France dans différents pays du monde, hors la France métropolitaine et les DOM, de bénéficier lui aussi d'un système d'intéressement, le montant de l'intéressement (IF) acquis par les bénéficiaires du présent accord, tels que définis à l'article 8, sera celui résultant des dispositions de l'article 6 (IG) diminué dans l'exacte proportion des salaires du personnel de recrutement local dans la masse salariale totale de la Compagnie.

IF = IG multiplié par (Charges de personnel France / Charges de personnel Compagnie)

La direction s'engage à reverser au personnel local la part ainsi soustraite, dans les conditions propres à chaque pays et conformes à la réglementation locale.

Le calcul de la ventilation globale sera effectué puis affecté à chaque délégation par la Direction des Affaires Financières. Pour chaque délégation le versement individuel sera effectué sous la responsabilité du Responsable des Ressources Humaines correspondant.

CG AB
AIR FRANCE
APD

AR

HD PH
Accord d'Intéressement
2005-2006/2006-2007/2007-2008

FI

Chapitre II : REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

Article 8 - Salariés bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'intéressement (IF) , tel qu'il résulte du mécanisme prévu par le présent accord, tous les salariés liés à la société Air France par un contrat de travail de droit français, et rémunérés par Air France, ayant acquis au moins trois mois d'ancienneté dans la société au cours de l'exercice , y compris les salariés ayant quitté l'entreprise ou ceux dont le contrat de travail a été suspendu .

Article 9 - Principes de répartition de l'intéressement

La répartition entre les bénéficiaires du montant de l'intéressement (IF) déterminé à l'article 7 s'effectuera pour l'exercice considéré soit proportionnellement à la présence : part (IFP), soit proportionnellement au salaire : part (IFS) selon la formule suivante :

- Pour la tranche d'intéressement IF inférieure ou égale à 20 millions d'euros :
IFP = 100 %
- Pour la tranche d'intéressement IF supérieure à 20 millions d'euros et inférieure ou égale à 40 millions d'euros :
IFP = 50 %
IFS = 50 %
- Pour la tranche d'intéressement IF supérieure à 40 millions d'euros :
IFS = 100 %

Article 10 - Répartition proportionnelle à la présence

Il sera attribué à chaque salarié bénéficiaire un intéressement (IP), calculé en appliquant la formule suivante :

$IP = IFP \text{ multiplié par (coefficient individuel de présence / total pondéré des bénéficiaires).}$

Le coefficient individuel de présence prend une valeur comprise entre 0 et 1. Il est déterminé, sur la période de référence, à partir des 1/30 de présence, en tenant compte de la durée des périodes rémunérées, du taux moyen contractuel d'activité et de l'écart, éventuel, entre le temps de présence effectif du salarié concerné et son temps de présence contractuelle.

CG

AB

AIR FRANCE

FFD

AR

/

HD

AH

Accord d'Intéressement
2005-2006/2006-2007/2007-2008


 /
 2 FT

Il est entendu que sont assimilées à des périodes de présence, les périodes visées aux articles L.122-26 (maternité, adoption) et L.122-32-1 (accident du travail, maladie professionnelle) du Code du travail, ainsi que les périodes légalement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel (congrés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, journées de formation au titre du plan de formation, congé de formation économique, sociale et syndicale).

Le total pondéré des bénéficiaires est égal à la somme des coefficients individuels de l'ensemble des bénéficiaires de telle sorte, qu'en tout état de cause, la totalité de la somme correspondant à IFP soit effectivement distribuée.

Article 11 - Répartition proportionnelle aux salaires

Il sera attribué à chaque salarié bénéficiaire un intéressement (IS), calculé en appliquant la formule suivante :

IS = IFS multiplié par (salaire de l'intéressé / total des salaires des bénéficiaires)

Les salaires pris en considération sont les salaires bruts perçus au cours de l'exercice au titre duquel l'intéressement est distribué, tels que définis en annexe 10.

Aux salaires ainsi définis, seront ajoutées les indemnités journalières de Sécurité Sociale (IJSS) éventuellement perçues par les bénéficiaires.

Article 12 - Date et modalités de versement

L'intéressement sera calculé chaque année, au moment de l'examen des comptes du dernier exercice par le Conseil d'administration.

Le versement interviendra après que les comptes auront été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires et avant le dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice, soit le 31 octobre.

Tout sera mis en oeuvre pour que ce versement soit réalisé dans les meilleurs délais.

Le montant versé à chaque salarié bénéficiaire sera celui résultant des dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 ci-dessus, déduction faite des sommes dues au titre de la CSG et de la CRDS.

Le montant de l'intéressement attribué à un salarié, en exécution du présent accord, au titre d'un même exercice, ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale, en vigueur lors du paiement de l'intéressement. Les sommes excédentaires éventuellement constatées sont réparties également entre les autres bénéficiaires ne dépassant pas le plafond ci-dessus.

CG RS
AIR FRANCE
AD

AL

PH

HOJ PH
Accord d'intéressement
2005-2006/2006-2007/2007-2008

PH
1/5

Chapitre III : INFORMATION ET CONTROLE

Article 13 - Information des salariés

Le présent accord sera porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage et par les moyens de communication internes habituels. Il sera accessible par messagerie électronique sur le site intranet d'Air France.

Une note d'information sera en outre remise aux salariés .

Lors du versement de l'intéressement, chaque salarié bénéficiaire sera informé du montant de la part qui lui est attribuée par une fiche individuelle distincte de la feuille de paie, qui comportera en annexe une note rappelant les règles essentielles du calcul et de la répartition de l'intéressement.

En cas de départ d'un salarié bénéficiaire avant que les droits dont il est titulaire aient pu être calculés, il lui sera demandé de communiquer à la Compagnie l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits. En cas de changement d'adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser la Compagnie en temps utile.

Si un salarié ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par le gestionnaire financier auquel Air France confie l'opération de versement pendant une durée d'un an à compter du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Passé ce délai, ces sommes sont remises par le gestionnaire à la Caisse des Dépôts et Consignations où le salarié concerné pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans).

A l'expiration de la prescription, lesdites sommes seront versées au Trésor Public.

Article 14 - Contrôle de l'application de l'accord

L'application du présent accord sera contrôlée par le Comité Central d'Entreprise (CCE), à qui il appartiendra de vérifier, chaque année, que le calcul de l'intéressement est bien conforme aux dispositions du présent accord.

CG

 AR
 AIR FRANCE
 (AD)

AL



MD

AH



Chapitre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 - Caractéristiques de l'intéressement

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement du fait de l'application du présent accord, n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, et sont en conséquence exonérées de charges sociales. Elles sont toutefois assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Lesdites sommes sont soumises à l'impôt sur le revenu si le salarié choisit de les percevoir.

Dans le cas où un salarié choisit de verser dans le Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Article 16 - Epargne salariale

Les salariés bénéficiaires tels que définis à l'article 8, peuvent investir tout ou partie de leur prime d'intéressement dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) du Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) d'Air France, selon les modalités spécifiées dans le règlement du PEE.

Article 17 - Modification des textes légaux

Dans les cas où :

- Les avantages sociaux et/ou fiscaux prévus par les articles L.441-4, L.441-5 et L.441-6 du code du travail, seraient remis en cause, en tout ou en partie,
- La législation relative à l'épargne salariale serait sensiblement modifiée

les signataires se réuniront pour envisager toute modification du présent accord qui leur paraîtrait nécessaire, dans le respect des dispositions de l'article 19 ci-après.

Dans le cas où aucun accord ne pourrait être trouvé avant la plus proche date de versement de l'intéressement, le coût supplémentaire qui pourrait résulter pour Air France de cette modification des textes légaux serait imputé de plein droit sur le montant de l'intéressement à répartir.

CG AB
AIR FRANCE

AB

Al

PH

HO PH
Accord d'Intéressement
2005-2006/2006-2007/2007-2008

FT

Article 18 - Durée de l'accord

Le présent accord d'intéressement est conclu conformément aux dispositions légales pour une durée de trois ans.

Il porte sur les trois exercices qui suivent celui clos au 31 mars 2005 et prend donc effet à compter du 1^{er} avril 2005, pour se terminer à l'exercice clos le 31 mars 2008.

Article 19 - Comités de suivi / Modification de l'accord

En concluant le présent accord, la direction et les organisations signataires entendent mettre en place un mécanisme susceptible d'évoluer, tout à la fois pour être adapté aux changements que connaîtra l'entreprise, et pour que son efficacité puisse être accrue.

A cet effet, la direction réunira les organisations syndicales signataires chaque année, dans le but de tirer un bilan de l'application du présent accord et d'examiner la possibilité de le faire évoluer, notamment sur les deux aspects suivants :

- Réajuster, en tant que de besoin le dispositif et en particulier les indicateurs,
- Améliorer le rendement, dans le cadre de la politique globale de rétribution de l'entreprise.

En tout état de cause, le présent accord ne pourra être modifié ou dénoncé que par la voie d'un avenant signé par toutes les parties signataires de l'accord initial et selon les mêmes règles et formes de conclusion .

Article 20 - Règlement des litiges

Les différends qui pourraient surgir à propos de l'application du présent accord feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les parties signataires.

Tout différend qui n'aurait pas trouvé sa solution par la voie amiable, serait porté devant le Tribunal de Grande Instance de Bobigny dont relève le siège social de la société Air France.

Article 21 - Dépôt

Conformément aux dispositions de l'article L.441.2 du Code du travail, le présent accord sera déposé, dans le délai fixé au dit article, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise.

Il sera transmis au directeur régional du travail des transports.

CG AB
AIR FRANCE
AD

AL

HD

FM

Accord d'Intéressement
2005-2006/2006-2007/2007-2008

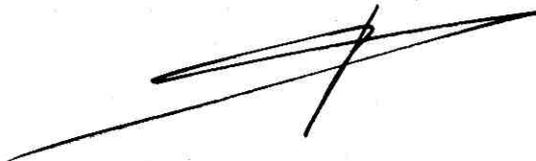
Handwritten signatures and initials, including a large signature and the letters 'FT' at the bottom right.

Fait en 7 exemplaires,
dont 5 exemplaires pour la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle du Val d'Oise

Roissy, le 1^{er} Aout 2005

Pour la société Air France

N. LORIN



AB

CG

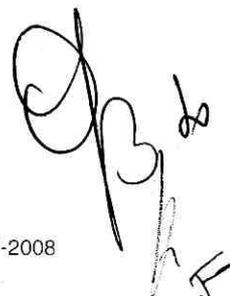
AIR FRANCE

MD

AD



FF



Pour les organisations syndicales

SNGAF-CFTC
Alain Desjardins
CGT AIR FRANCE

CFE-CGC
D. OLIVROT
UGICT/CGT - AIR FRANCE

SGFOAF P. HUREL
P. HUREL
SNOMAC

SCFOAF
F. TANLOWIAS

SPAF

CFDT groupe AF/SPASAF
R. MAUCUEN
SNPNAC

SNPNC P. BARRAQUE
P. BARRAQUE
ALTER

SPAC

SUD AERIEN

UNSA AIR FRANCE
Catherine GUERIN-GHISLIERI
(lettre de réserve pointe)

UNAC/CGC *Fredérique FOEL DECI*
W. Desimp

SNMSAG A. BARON
A. Baron (lettre de réserve, annexe 10)